

AIMEUR, Aissam

De: JASION, Christine

Envoyé: vendredi 20 mai 2011 17:41

À: AIMEUR, Aissam

Objet: TR: Rép. : Astreinte régionale des grossistes-répartiteurs 2ème semestre 2011 - CORSE

De : COTE, Franck

Envoyé : vendredi 20 mai 2011 17:36

À : Emmanuel DECHIN; Xavier CORNIL

Cc : 'Castells Claude'; Geraldine SIHA-MBEDY; Aymeric SALMON; virginie RIBEIRO; BLAIS, Dominique; MAURY, Jean-Christian; HOUBEAUT, Jean

Objet : RE : Rép. : Astreinte régionale des grossistes-répartiteurs 2ème semestre 2011 - CORSE

Messieurs bonsoir,

Votre réponse intéressant très certainement l'ensemble des régions de France Métropolitaine, je me permets de mettre en copie nos collègues pharmaciens inspecteurs qui jugeront de l'importance de cet échange ainsi que de l'importance de mettre ce point à la prochaine réunion des référents produits de santé.

Le tableau communiqué par la CSRP est, on l'imagine, logique et conforme au territoire de répartition déclaré par DISTRINEP / RBP PHARMA / SA COOPERATIVE GIPHAR "France Métropolitaine"

La problématique soulevée n'est nullement spécifique à la Corse même si elle est ici majorée par des délais de route augmentés. Les délais CHRONOPOST sont pour exemple ici différents de ceux de "France Métropolitaine". les commandes passés auprès des GR du Continent (ceux de Marseille par exemple) arrive à J+1

Je n'ai nullement indiqué qu'il y a eu défaillance, d'autant plus que ce dispositif sera applicable au second semestre 2011 et qu'il nous a été indiqué il y a maintenant 3 jours.

De mon point de vue, il serait terriblement dramatique et lourd de responsabilité d'attendre une quelconque défaillance.

Comme tu le sais, les PHISP ont compétence sur le territoire sur lequel ils sont affectés. Ces établissements sont situés sur le continent.

Je ne manquerai pas au vu de cette première réponse d'informer mon DGARS ainsi que chacun des Préfets des départements de Corse sur la dangerosité du dispositif déployé à moins que ces 3 grossistes-répartiteurs apportent ou aient apporté la preuve aux services territorialement compétents d'inspection qu'ils peuvent répondre dans des délais compatibles à l'urgence de livrer en l'occurrence la région Corse à partir du samedi 14 heures les dimanches et jours fériés dans des délais compatibles à l'urgence citée à l'article R.5124-59 du CSP.

L'importance de ce sujet mériterait je pense que l'on consacre un moment d'échange lors de la très prochaine réunion des référents produits de santé de juin 2011.

Très respectueusement,

Franck COTE
Pharmacien inspecteur de santé publique
ARS de Corse

De: Xavier CORNIL [mailto:Xavier.CORNIL@afssaps.sante.fr]

Date: jeu. 19/05/2011 09:34

À: COTE, Franck; Emmanuel DECHIN

Cc: Aymeric SALMON; Geraldine SIHA-MBEDY; virginie RIBEIRO; BLAIS, Dominique; 'Castells Claude'

Objet : Rép. : Astreinte régionale des grossistes-répartiteurs 2ème semestre 2011 - CORSE

Bonjour Messieurs,

Au regard des textes, la position exprimée par la CSRP m'apparaît logique et conforme.

Il appartient en effet aux grossistes répartiteurs concernés par le territoire de répartition en Corse d'assumer leurs obligations d'approvisionnement dans les conditions définies à l'article R.5124-59 du CSP.

En cas de défaillances, il appartient aux services régionaux d'inspection de procéder aux constats et investigations nécessaires et d'en informer l'AFSSAPS-DIE (s'agissant d'établissements pharmaceutiques), comme cela a déjà été fait dans une autre région.

Par ailleurs, il est toujours possible pour un grossiste répartiteur de modifier son territoire de répartition, mais à la condition d'en informer au préalable l'AFSSAPS (DIE).

Cordialement à vous.

Xavier CORNIL

Adjoint au Directeur de l'Inspection et des Etablissements (DIE)

AFSSAPS

>>> "Emmanuel DECHIN" <emmanuel-dechin@orange.fr> 18/05/11 14:26 >>>

Monsieur,

J'ai bien reçu votre mail et vos observations concernant le tableau des astreintes pour le 2^{ème} semestre 2011.

Je comprends de ces observations que DISTRINEP, RBP PHARMA et SA COOPERATIVE GIPHAR ne seraient pas capables, selon vous, de remplir les missions de service public qui relèvent de leur statut de grossiste-répartiteur.

Il ne m'appartient évidemment pas d'en juger. Aux termes du code de la santé publique, en effet, la CSRP est responsable, en tant qu'organisation représentative, d'établir, chaque semestre, le tableau des astreintes.

DISTRINEP, RBP PHARMA et SA COOPERATIVE GIPHAR disposent, à ma connaissance, du statut de grossiste-répartiteur. J'observe, par ailleurs, que ces sociétés ont déclaré le territoire national comme territoire de répartition. Par conséquent, l'application de l'article R5129-54 me conduit à les intégrer au tableau des astreintes. La question de leur capacité à assumer les obligations de leur statut ne relève pas de la compétence de la CSRP.

Vous comprendrez, dans ces conditions, que je ne sois pas en mesure d'apporter de solution au problème que vous soulevez.

Cordialement.

Emmanuel DÉCHIN

Secrétaire Général de la **CSRP**

Chambre Syndicale de la Répartition Pharmaceutique

47, rue de Liège - 75008 Paris

Tel. 01 42 94 85 72 - 06 64 14 17 89

www.csrp.fr

emmanuel-dechin@orange.fr

De : Franck.COTE@ars.sante.fr [mailto:Franck.COTE@ars.sante.fr]
Envoyé : mardi 17 mai 2011 18:00
À : raza@csrp.fr
Cc : Dominique.BLAIS@ars.sante.fr; xavier.cornil@afssaps.sante.fr
Objet : RE : Astreinte régionale des grossistes-répartiteurs 2ème semestre 2011 - CORSE

Bonjour,

J'accuse réception de votre courriel par lequel vous communiquez à l'ARS de Corse le tableau des grossistes-répartiteurs d'astreintes lors du second semestre 2011.

Ce tableau fait apparaître outre les établissements habituels situés sur le territoire Corse (AHR / CSD / COPHAC) 3 établissements situés sur le continent DISTRINEP / RBP PHARMA / SA COOPERATIVE GIPHAR

Vous m'avez indiqué que cette liste fait suite à la déclaration de territoire de répartition "France métropolitaine" faite par ces 3 derniers établissements auprès de l'AFSSAPS.

Aussi, je tiens immédiatement à vous indiquer que ces établissements ne pourront, de toute évidence, mettre à disposition des médicaments à la demande du Préfet après avis du DGARS afin de répondre aux situations présentant un caractère d'urgence dans les délais compatibles avec une telle situation aux motifs de leur localisation géographique, de l'insularité et des délais rallongés de transports notamment.

A moins qu'ils aient apportés la preuve et les éléments nécessaires à l'AFSSAPS permettant de les inclure à cette liste.

Je mets bien évidemment mon directeur Général en copie pour l'alerter des conséquences éventuelles d'une telle inclusion.

Il conviendra de régler ce point je l'imagine au plan national avant le 1er juillet 2011.

Très respectueusement,

Franck COTE
Pharmacien inspecteur de santé publique
Responsable de l'inspection de la pharmacie

De: Faratiana Razafindramboa [mailto:raza@csrp.fr]
Date: mar. 17/05/2011 17:22
À: ARS-CORSE-ASTREINTE; ARS-CORSE-INSP-REGION-PHARMA; COTE, Franck
Objet : Astreinte régionale des grossistes-répartiteurs 2ème semestre 2011 - CORSE

Madame, Monsieur,

En application de l'article R5124-59 2°a) du code de la santé publique, nous vous communiquons le calendrier semestriel juillet-décembre 2011 de l'astreinte régionale des grossistes-répartiteurs qui déclarent une activité de répartition dans votre région.

L'article R5124-59 2° a) permet au préfet, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé, de

26/05/2011

demander au grossiste-répartiteur

d'astreinte la mise à disposition de médicaments afin de répondre aux situations présentant un caractère d'urgence sanitaire.

Cordialement,

CSRP

47 rue de Liège

75008 PARIS

Tél : 01 42 94 01 25

Fax : 01 42 94 19 84